

QUE monsieur Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Thellend soit effectué conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires adoptées par le C.T. 170100 du 14 mars 1989 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42673

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT le Comité Centraide - secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE depuis 1968, une campagne au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - secteurs public et parapublic » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres et les autres personnes appelées à travailler pour ce comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués, de la création de groupes de travail et de la gestion de son budget ;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager l'implication du personnel et des personnes retraitées des secteurs public et parapublic afin de favoriser la solidarité et l'engagement social ;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE les médecins omnipraticiens et spécialistes sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation ;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir l'action des Centraide et qu'à cet égard il invite les ministères, les organismes, les sociétés d'État et les institutions des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour les campagnes de souscription pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit formé aux fins de coordonner les activités de la campagne de souscription visée par le présent décret ;

QUE la campagne annuelle de souscription coordonnée par le Comité Centraide - secteurs public et parapublic soit au profit des organismes de charité que sont les dix-huit (18) Centraide du Québec ;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des clientèles et des organismes de charité visés par le présent décret visant à encourager leur implication et leur engagement social ;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des députés à l'Assemblée nationale ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les organismes concernés de la région où ils sont situés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès du personnel de tout organisme scolaire, de santé et des services sociaux ;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations des personnes retraitées et autres ministères ou organismes concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret et leurs ayants droit;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les fédérations des médecins omnipraticiens et spécialistes et avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, à solliciter les médecins rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE les organismes des secteurs public et parapublic consentant à offrir une visibilité aux organismes de charité visés par le présent décret puissent inciter les citoyens à supporter leurs activités;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales et du vice-président exécutif;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE pour l'année 2004, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient désignés coprésidents:

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Réjean Parent, président de la Centrale des syndicats du Québec;

QUE les vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelées à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que le personnel du Secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le vice-président exécutif du Secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts perçus et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se dote d'un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la délégation de signature, la création de groupes de travail et fixant les règles concernant la gestion des fonds par les directeurs de campagne et leur équipe et leur remise au comité et aux dix-huit (18) Centraide du Québec;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat du Centraide visé, les sommes perçues soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un nouveau Centraide dans la région ou au rétablissement d'un fonctionnement adéquat;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des campagnes de sollicitation pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret ait effet pour un (1) an.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42674